

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 148/2019/ENV du 19 NOV. 2019
modifiant les conditions de réaménagement d'une carrière à ciel ouvert de sables
et graviers alluvionnaires exploitée par la société SAGRAM sise à POUXEUX,
réglementée par l'arrêté préfectoral n° 769/1998 du 27 avril 1998 modifié.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 769/1998 du 27 avril 1998 modifié autorisant la société SAGRAM, dont le siège social est situé 14, rue de la Prairie à GOLBEY (88190), à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires à Pouxoux, à procéder à son extension et à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le site ;
- Vu la demande de modification des conditions de réaménagement de la carrière précitée présentée le 24 avril 2017 par la société SAGRAM consistant à accepter l'apport de déchets inertes extérieurs pour renforcer le talus supportant le ruisseau détourné dans le cadre de l'autorisation du 27 avril 1998 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées de demande de complément en date du 3 juillet 2017 ;

- Vu la réponse de la société SAGRAM en date du 14 septembre 2017 précisant notamment que le tonnage annuel maximal attendu de matériaux extérieurs est de l'ordre de 30 000 tonnes ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2018 ;
- Vu la réponse de la société SAGRAM en date du 21 juin 2018 ;
- Vu le courrier de complément de la société SAGRAM en date du 21 décembre 2018 dans lequel le tonnage maximal de déchets inertes nécessaires à la stabilité du talus est évalué à 111 675 tonnes ;
- Vu l'avis émis par les services de l'agence régionale de santé en date du 4 février 2019 ;
- Vu l'avis émis par les services de la direction départementale des territoires en date du 19 mars 2019 ;
- Vu le rapport du 19 juin 2019 de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant le même jour, accompagné d'un projet d'arrêté complémentaire relatif à la demande de modification des conditions de réaménagement de la carrière ci-dessus mentionnée proposant de limiter la quantité de déchets inertes provenant de l'extérieur à 64 000 tonnes ;
- Vu l'avis en date du 2 juillet 2019 de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites acceptant de fixer la quantité de déchets inertes provenant de l'extérieur à 72 000 tonnes, la société SAGRAM devant produire une étude hydrogéologique permettant de justifier de l'implantation d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et démontrant l'absence de risque de pollution des eaux ;
- Vu le projet d'arrêté revu en conséquence et porté à la connaissance de la société SAGRAM, le 9 juillet 2019 ;
- Vu les observations formulées par la société SAGRAM le 25 juillet 2019 en vue de pouvoir renforcer davantage le talus dans sa partie supérieure et par là-même augmenter la quantité de déchets apportée à hauteur de 104 000 tonnes ;
- Vu les éléments complémentaires fournis, à la demande de la préfecture, par la société SAGRAM, le 12 novembre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer le talus afin de prévenir les risques de capture du ruisseau par le plan d'eau ;

Considérant que l'absence de matériaux de découverte sur le site ne permet pas à l'exploitant de procéder au renforcement du talus avec des matériaux du site tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 769/1998 du 27 avril 1998 ;

Considérant que l'exploitant a commencé à combler partiellement la berge du plan d'eau situé en bordure de talus avec des matériaux inertes provenant de l'extérieur du site ;

Considérant que la modification envisagée par la société SAGRAM est jugée non substantielle au titre de l'article R 181-46-3° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Activité

La société SAGRAM, dont le siège social est situé 14, rue de la Prairie à GOLBEY (88190), est autorisée à recevoir, sur le site de la carrière de POUXEUX, des matériaux inertes extérieurs, afin de procéder au renforcement du talus supportant le ruisseau détourné dans le cadre de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 769/1998 du 27 avril 1998 modifié.

Le tonnage maximal est fixé à 104 000 tonnes.

Le plan joint en annexe délimite les secteurs concernés par le remblaiement à l'aide de déchets inertes provenant de l'extérieur.

La société SAGRAM s'assure en tout temps de la stabilité du talus. Dans un délai de trois mois à l'issue des travaux, elle fournit à l'inspection des installations classées une étude de stabilité à long terme du talus conforté.

Article 2 – Matériaux admis et interdits :

Les matériaux admis sont listés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées susvisé.

Tout autre apport de matériaux extérieurs est interdit sur le site.

Article 3 – Information :

La liste des matériaux admis sur la carrière est portée à la connaissance des chauffeurs chargés des apports de matériaux extérieurs.

Article 4 – Procédure d'admission, plan et suivi du remblaiement :

L'exploitant s'assure du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 concernant les conditions d'admission des déchets sur son installation et la traçabilité des déchets réceptionnés.

La procédure d'acceptation préalable visée à l'article 3 de l'arrêté ministériel précité est transmise à l'inspection des installations classées sous 10 jours à dater de la notification du présent arrêté.

Un bilan chiffré et commenté des éléments du registre d'admission (matériaux entrés et refusés) est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit l'arrêt des apports de matériaux.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Un exemplaire de ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

Des bornes ou autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec ce plan maillé (y compris après remblaiement).

Les caractéristiques indicatives des casiers pour le remblaiement d'une quantité de 104 000 tonnes sont les suivantes :

Casier	Volume (m ³)	Volume déjà disposé dans les casiers (m ³)	Cotes bas du remblai	Cotes haut du remblai
1	3000	3000	362	368
2	4950	4950	358,5	369
3	4950	4950	358,5	369
4	2887,5	2887,5	362,5	368
5	6300	6300	360	368
6	4950	4950	358,5	369
7	4725	4725	359	368
8	4950	4950	358,5	369
9	3200	0	369	373
10	3200	0	369	373
11	3200	0	369	373
12	3200	0	369	373
13	2487,5	0	369	373

TOTAL	en m ³	52000	36712,5
	en tonnes	104000	73425

A l'issue des travaux, l'exploitant transmet sous 3 mois à l'inspection des installations classées un plan détaillant pour chaque casier, le volume de matériaux stocké, son emplacement ainsi que les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Article 5 – Conditions de remblaiement :

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans le bassin est interdit.

Ces matériaux sont, préalablement à leur enfouissement, étalés et restent ainsi en place pendant 72 heures au minimum, de façon à ce que l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux, puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

L'exploitant s'assure de la stabilité des remblais déposés.

Le comblement est mené jusqu'à une cote maximale de 373 m NGF. Une couche de terre végétale d'une épaisseur d'environ 50 cm est régalée sur la zone comblée et permet de rattraper la cote topographique du terrain naturel.

L'exploitant interdit tout remblai sauvage.

Le remblaiement en eau est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 – Surveillance des eaux souterraines :

Sous six mois à dater de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet, pour validation, à l'inspection des installations classées une étude hydrogéologique permettant de définir la surveillance des eaux souterraines. Cette étude contient les éléments nécessaires à la détermination du nombre de puits, de leurs implantations avec au minimum deux puits implantés en aval du stockage de déchets inertes et une proposition des paramètres à mesurer.

La surveillance des eaux souterraines est effective dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. À l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet un rapport comprenant des plans et des coupes ainsi que les comptes-rendus des travaux d'implantation des piézomètres du réseau de surveillance de la nappe d'eau souterraine.

L'exploitant réalise a minima deux fois par an (l'une en période de basse eaux et l'autre en période de hautes eaux) des prélèvements ainsi que l'enregistrement du niveau piézométrique.

Les paramètres mesurés sont a minima : PH, COT, métaux totaux, chlorures, fluorure, sulfates, indice phénols.

Les résultats de mesures et leur comparaison avec les limites de potabilité des eaux destinées à l'alimentation humaine sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et recherche les causes sans délai. Il informe le préfet du résultat de ses investigations sous 2 mois. De plus, il informe le préfet des mesures prises ou envisagées pour faire cesser l'impact constaté.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAGRAM et dont copie sera déposée à la mairie de POUXEUX et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Epinal, le **19 NOV. 2019**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

